

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée par le secrétariat de la CDAC de l'Aude le 22 février 2019 ;
- VU** le recours exercé par la société « ORION », représentée par Me Philippe GRAS, avocat, enregistré le 3 mai 2019 sous le numéro 3927T01 ;
dirigé contre la décision de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) de l'Aude du 8 avril 2019 autorisant la SASAU (société par actions simplifiée à associé unique) « BRICO DÉPÔT » à étendre de 2 926 m² un ensemble commercial « E. LECLERC » de 14 243 m², par l'extension de 2 926 m² d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 5 963 m², portant sa surface de vente à 8 889 m² et celle de l'ensemble commercial de 14 243 m² à 17 169 m², à Carcassonne, dans l'Aude (11) ;
- VU** le refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 27 juin 2019, refusant le projet avec la faculté pour le porteur de projet de la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ;
- VU** le refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 12 novembre 2020 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 21MA00387 du 6 décembre 2021 annulant la décision du 12 novembre 2020 de la CNAC et enjoignant la CNAC de statuer à nouveau sur la demande de la société « BRICO DÉPÔT » dans le délai de 4 mois ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 5 avril 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 mars 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Olivier LAVIELLE, directeur général de la société « Orion 11 », Me Gabin ATTIA, avocat ;

M. Pierre BONNET, Responsable développement « BRICODÉPOT » et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT

que par un arrêt n° 21MA00387 du 6 décembre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé la décision du 12 novembre 2020 de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) et lui a enjoint de statuer à nouveau sur la demande de la société « BRICO DÉPÔT » dans le délai de 4 mois ; que l'annulation contentieuse d'une décision ou d'un avis de la CNAC a « pour effet de ressaisir cette commission de la demande d'autorisation présentée » (CE 3 décembre 2014, n° 372885, Association UCIA du Chien blanc de Cagny) ;

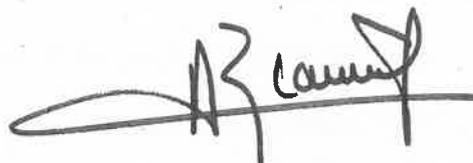
- CONSIDERANT** que le projet se situe dans la zone commerciale de Félines, en entrée Ouest de la commune de Carcassonne, en bordure de la RD 6113 ; qu'il jouxte le *drive* « E.LECLERC » et s'insère entre la route de Toulouse (RD 6113) au Nord et le canal du Midi au Sud à environ 3 km du centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet s'étend en zone Ri1, Ri2 et Ri3 du PPRI de la commune de Carcassonne approuvé le 7 mai 2014 ; que la procédure et les modalités mises en œuvre en cas d'évacuation des clients, par le porteur de projet, sont de nature à garantir la sécurité des usagers ; qu'il s'agit en effet de la technique, de type radar Paratonic, utilisée pour surveiller le niveau de rivières, canaux et plans d'eau, que les mesures d'évacuation visant à diriger la clientèle vers un point au-dessus des plus hautes eaux, que la présence de barques destinée en tant que de besoin aux PMR et non aux fins d'une évacuation globale de la clientèle ; que la Cour administrative d'appel de Marseille a considéré que ces mesures étaient de nature à garantir la sécurité des consommateurs en cas de crue affectant le terrain d'assiette du projet ;
- CONSIDERANT** de surcroit l'autorité conférée au principe de la chose jugée afférente à l'arrêt susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'en termes de développement durable, le projet a évolué et propose de recouvrir les parkings de 2 000 m² d'ombrières photovoltaïques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet de la société « BRICO DÉPÔT » à étendre de 2 926 m² un ensemble commercial « E. LECLERC » de 14 243 m², par l'extension de 2 926 m² d'un magasin « BRICO DÉPÔT » de 5 963 m², portant sa surface de vente à 8 889 m² et celle de l'ensemble commercial de 14 243 m² à 17 169 m², à Carcassonne, dans l'Aude.

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 3
Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A LA DECISION¹ DE LA CNAC² N°523 DU 7/04/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		29 333 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section IV numéros 11, 12, 14, 36, 38, 41		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		3963 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		2000 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Système d'alerte en cas de crue			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5963 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ⁴		8889m ²			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	302				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	298				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	10.				
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)